

# **DEFINITION GROUPE F2000**

Le présent règlement est rédigé en termes d'autorisations.

Par conséquent, toute modification est interdite si elle n'est pas autorisée par le présent règlement. Par ailleurs, toute modification autorisée ne peut justifier une modification non autorisée.

## **SOMMAIRE**

**ARTICLE 1. DEFINITION 1** 

**ARTICLE 2. DEFINITION 2** 

**ARTICLE 3. F2000 SPECIAL** 

#### **VOITURES ADMISES**

### **ARTICLE 1. DEFINITION 1**

- 1.1. Modèle de voiture 2 roues motrices, homologuées ou ayant été homologuées :
  - 1) Homologuées dans les groupes N/A depuis plus de 5 ans.
  - 2) Homologuées dans les groupes FN/FA et B selon une liste établie par la FFSA.

<u>Nota</u> : c'est le « modèle » qui est admis, mais les seules modifications autorisées par rapport à la voiture de base sont celles décrites dans le présent rèalement.

La conformité de la voiture présentée sera jugée par comparaison avec le modèle auquel le concurrent déclare se référer, charge à lui de présenter les justificatifs permettant de statuer sur ce point.

Pour ces voitures homologuées en Groupe A ou FA, la présentation de la fiche d'homologation est obligatoire à tout moment de l'épreuve.

# **ARTICLE 2. DEFINITION 2**

**2.1.** Voitures de tourisme ou de grand tourisme de grande diffusion à essence jusqu'à 2000 cm3, 2 roues motrices (revue automobile suisse), commercialisées depuis plus de 5 ans, n'ayant jamais été homologuées par la FIA ou par la FFSA selon une liste établie par la FFSA.

Dans le cas d'un modèle avec 2 appellations commerciales différentes de même cylindrée, si l'une des 2 appellations est homologuée en Gr A/N, c'est la date d'homologation (Plus de 5ans) de celle-ci qui déterminera la date d'homologation en F2000 Définition 2 pour l'autre.

Pour les voitures de type « GT » ne possédant pas les « cotes d'habitabilité » des groupes A, mais construites en grande série, les critères d'admissibilité seront les suivants :



- Moteur à essence atmosphérique d'une cylindrée maximum de 2 litres
- 2 roues motrices
- carrosserie fermée de type coupé ou hard-top
- châssis de type monocoque en acier (pas de châssis tubulaire ni en aluminium, ni en composites)

Une armature de sécurité avec une croix dans le pavillon selon le dessin 253.12. ou un V dans le pavillon selon dessin 253-14 et un V dans les jambes de force arrières selon dessin 253-22 seront obligatoires dans le cas d'une voiture avec « hard-top »

- 2.2. Un concurrent qui fait une demande à la FFSA déclenche, après acceptation de la FFSA dans le mois qui suit, l'éligibilité de la voiture et/ou de son moteur, ainsi que son inscription sur la liste qui sera mise à jour le 1er de chaque mois.
- **2.3.** Une fiche descriptive de chaque modèle de cette liste sera disponible à la FFSA et devra être présentée aux vérifications techniques.

<u>Nota</u> : c'est le « modèle » qui est admis, mais les seules modifications autorisées par rapport à la voiture de base sont celles décrites dans le présent règlement.

La conformité de la voiture présentée sera jugée par comparaison avec le modèle auquel le concurrent déclare se référer, charge à lui de présenter les justificatifs permettant de statuer sur ce point.

# **ARTICLE 3. F2000 SPECIAL**

3.1. Le Groupe F 2000 spécial est une catégorie du Groupe F 2000.

Il est ouvert aux voitures :

Dont le modèle a été commercialisé avant la fin de l'année 1981 et qui a été homologué par la FIA dans les Groupes 1, 2, 3 ou 4 titulaires d'un passeport technique Groupe F 2000 Spécial (voir chapitre Passeport Technique de la Réglementation Technique).